



I. ASBL : le changement

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la nouvelle loi sur les ASBL est en vigueur. Dorénavant, toute publication des actes se fera au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du lieu où est située l'ASBL (pour la procédure : www.moniteur.be – « rubrique ASBL » – « formulaires »). Le tableau suivant reprend les obligations des ASBL quant à la publication et au dépôt (constitution d'un dossier au greffe) des actes.

	À déposer	À publier
Statuts et ses modifications	oui	oui
Actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires	oui	oui
Copie du registre des membres	oui	non
Décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs	oui	non
Comptes annuels de l'association	oui	non
Texte coordonné des statuts suite à leur modification	oui	non

La nouvelle loi impose également certains aménagements concernant les statuts. Pour permettre aux associations existantes de se mettre en conformité avec la nouvelle loi, il est prévu un délai d'adaptation de 1 an à dater du 1^{er} janvier 2004.

	Nouvelles asbl	asbl existantes
Enregistrement de l'ASBL au greffe du Trib. de Commerce	01/07/03	01/01/05
Mention du terme « ASBL » dans les actes	01/07/03	01/01/05
Mentions obligatoires dans les statuts	01/07/03	01/01/05
Responsabilité des membres	01/07/03	01/01/05
Registre des membres au siège de l'ASBL	01/07/03	01/01/05
Nombre de membres du CA	01/07/03	01/01/05
Délégué à la gestion journalière	01/07/03	01/01/05
Règles relatives au vote (AG & CA)	01/07/03	01/01/05
Obligations comptables	01/01/04	01/01/05
Accès aux documents comptables et PV du CA et de l'AG	01/01/05	01/01/06

II. Éducation Permanente : le nouveau décret

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Pour être reconnue, l'ASBL devra développer des actions s'inscrivant, au moins, dans l'un des axes suivants :

- Axe 1 : Participation, éducation et formation citoyennes
- Axe 2 : Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs
- Axe 3 : Production de services ou d'analyses et d'études
- Axe 4 : Sensibilisation et information

Toute association reconnue se voit allouer un subside forfaitaire annuel à l'emploi, de fonctionnement et d'activités, lié à un projet pluriannuel de 5 ans.

Le montant des subsides, attribués sous forme de points, varie en fonction du nombre d'axes d'action couverts, de l'impact territorial des activités et éventuellement du nombre d'associations fédérées. Le montant des subsides est indexé annuellement.

En ce qui concerne les associations déjà reconnues en vertu du décret de 1976, le Gouvernement de la Communauté française décide soit de leur octroyer une reconnaissance à durée indéterminée, soit de leur refuser la reconnaissance.

Dès lors, sauf s'il y a refus de reconnaissance, les associations continueront à bénéficier pendant 3 ans des subventions dont elles disposaient avant l'entrée en vigueur

du décret.

La décision de maintien de la reconnaissance se fera sur base d'un dossier qui doit être remis au plus tard le 30 mars 2004.

Pour consulter le décret : www.cfwb.be/educperm/

III. Commission paritaire 329 : du nouveau...enfin !

Deux conventions collectives de travail ont vu le jour le 15 décembre 2003, l'une fixant la classification professionnelle, l'autre déterminant les barèmes.

Elles s'appliquent, entre autres, **aux organisations d'éducation permanente, aux organisations de jeunesse, aux centres de jeunes et à la médiathèque.**

Ces conventions imposent aux employeurs le respect des grilles barémiques établies sur base de critères liés à l'ancienneté, la fonction et le diplôme.

L'employeur est tenu de remettre, à chaque travailleur, une proposition de grille barémique pour la structure et pour chaque membre du personnel, un niveau de fonction correspondant aux tâches effectuées et au niveau de responsabilités dans l'organisation ainsi qu'un niveau d'ancienneté à prendre en compte pour le calcul du montant du salaire.

Bien évidemment, l'employeur ne peut profiter de cette occasion pour diminuer les barèmes. Les grilles barémiques ne font qu'imposer un minimum barémique. Les acquis des travailleurs ne peuvent donc être revus à la baisse !

Plus d'infos : www.fesefa.be ou service des relations collectives de travail (02/233 41 11).

Service juridique

Ce service offre des réponses personnalisées et gratuites à toutes vos questions relatives de près ou de loin à la gestion quotidienne de votre asbl. Si le travail demandé ne dépasse pas deux heures d'investissement, elle vous sera fournie dans des délais courts et restera totalement gratuite. Si vous avez souvent recours à ce service (plusieurs demandes/an), ou que la question posée nécessite plus d'une demi-journée de recherche, cette aide deviendra un échange de service. Pour bénéficier de cette aide juridique, contactez Damien REVERS, du lundi au jeudi, au 02 286 95 75 ou via damien.revers@reseau-idee.be.